



Arrêt

n° 110 958 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour prise le 30/10/2012, notifiée le 8/11/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 octobre 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 10 novembre 2007.

1.2. Le 5 janvier 2008, il a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil d'Arlon.

1.3. Le 25 janvier 2008, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Arlon, laquelle a donné lieu à une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire le 26 janvier 2010 dans la mesure où les époux sont séparés depuis le 1^{er} juin 2009.

1.4. Selon un rapport de cohabitation du 8 mai 2008, les époux vivent bien ensemble.

1.5. Le 16 mars 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour F.

1.6. Selon les informations contenues au registre national, le requérant a été radié du domicile conjugal depuis le 12 août 2009.

1.7. Le 10 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge auprès de l'administration communale de Martelange, laquelle s'est clôturée par une décision de rejet le 6 avril 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 110 947 du 30 septembre 2013.

1.8. Le 13 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Martelange.

1.9. En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 8 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, D., B. est arrivé en Belgique en septembre 2007, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Suite à son mariage avec Madame D.S., de nationalité belge le 05.01.2008, une attestation d'immatriculation, un certificat d'enregistrement au registre des étrangers puis finalement une carte F lui ont été délivrés à cet effet. Soulignons que la carte F délivrée à l'intéressé le 16.03.2009, a été retirée le 26.01.2010 suite à la séparation du couple (cellule familiale inexistante).

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 09.04.2010, suite au rejet de sa demande d'établissement du 29.10.2009 en tant que membre de famille d'un ressortissant belge à savoir : sa mère Madame F.A., (celle-ci étant décédée entretemps le 12.01.2010). Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa mère F.A. décédée le 12.01.2010 alors que sa demande de séjour en qualité de membre de la famille de cette dernière, introduite le 29.10.2009 était en cours de traitement. Il convient de souligner que dans tous les cas, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence des membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : « son frère » D.A., en séjour légal et « ses deux sœurs » belges D.Z. et D.S.. Rappelons à ce propos que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'absence de motivation légalement admissible ainsi que du principe de soins et de minutie ».

2.2. Il rappelle que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « *celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* », notion se confondant avec celle de force majeure.

Il constate que la décision attaquée n'indique pas que la demande d'autorisation de séjour est irrecevable, mais la déclare non fondée au vu de l'insuffisance des motifs invoqués. Dès lors, le constat de la recevabilité signifie que la partie défenderesse accepte les circonstances exceptionnelles invoquées et qu'il est justifié que sa demande soit introduite depuis la Belgique. Cependant, la décision attaquée estime que son droit à la vie privée et familiale ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation. Or, il a démontré son intégration et précise avoir travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il précise que sa mère décédée ainsi que ses frères et sœurs vivent en Belgique. D'ailleurs, il déclare que la partie défenderesse reconnaît que sa demande de regroupement familial avec sa mère n'a pas abouti au vu des circonstances particulières. Ainsi, le fait qu'il ait une vie privée et familiale sur le territoire belge n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Il considère qu'un refus de séjour, au vu des circonstances, constituerait une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit et fait référence à l'arrêt n°80.703 du 4 mai 2012.

D'autre part, il précise avoir apporté la preuve qu'il a tissé des liens en Belgique, qu'il y vit depuis cinq ans et est entouré de sa famille. Dès lors, la partie défenderesse se doit de procéder à un examen de la situation familiale en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé et l'atteinte portée à sa vie familiale. Il estime que tout retour au pays d'origine entraînerait une rupture de ses liens et constituerait une mesure disproportionnée par rapport au but recherché par les autorités nationales.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une erreur manifeste d'appréciation, une violation du principe de bonne administration ainsi que du principe de soin et de minutie. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil tient à rappeler, tout d'abord, que si la partie défenderesse a pu estimer que les éléments invoqués par le requérant étaient des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de ce dernier dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, elle n'était nullement tenue, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de considérer que lesdits éléments étaient suffisants pour justifier une régularisation.

En outre, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, s'agissant du lien de filiation avec un citoyen de l'Union européenne, à savoir sa mère, décédée en date du 12 janvier 2010, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a précisé pour quelle raison cet élément ne justifiait pas une régularisation. En effet, cette dernière précise que *« l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé »*. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a plus intérêt à cet argument dans la mesure où sa mère est décédée.

Concernant la présence de ses sœurs belges et de son frère, en séjour légal sur le territoire belge, il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a de nouveau correctement motivé cet élément en précisant que *« le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place »*.

Par ailleurs, le requérant invoque également le fait qu'il a tissé des liens en Belgique et qu'il y a travaillé. Or, il convient de relever que ces éléments n'ont nullement été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 9 avril 2010. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

D'autre part, le requérant soulève une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il précise que la décision attaquée constitue une ingérence injustifiée dans son droit à sa vie privée et familiale. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a aucunement fait référence à l'article 8 de la Convention précitée dans sa demande d'autorisation de séjour du 9 avril 2010. De plus, il convient de relever que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère disproportionné de l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale.

Le Conseil entend rappeler que la légalité de la décision attaquée doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Or, l'élément précité n'ayant jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaquée n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte que son exécution n'est pas de nature à emporter la violation de la disposition invoquée.

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.